

Unité départementale de la Côte-d'Or
DREAL
21 bd Voltaire
21079 Dijon

Dijon, le 11/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté Agglo Cote et Sud (CACBS)

14 RUE PHILIPPE TRINQUET
21200 Beaune

Références : 0003303365 / 271
Code AIOT : 0003303365

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement Communauté Agglo Cote et Sud (CACBS) implanté Chemin Champs Lin 21190 Meursault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté Agglo Cote et Sud (CACBS)
- Chemin Champs Lin 21190 Meursault
- Code AIOT : 0003303365
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une déchetterie recevant des déchets dangereux et non dangereux. Il s'agit d'une installation classée sous les rubriques 2710.1 (DC) et 2710.2 (E).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 43	Demande d'action corrective	2 mois
3	Valeurs limites de rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 35 et 38	Demande d'action corrective	2 mois
7	Stockages de déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 2.2 et 7.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Bordereaux de suivi de déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.7	Sans objet
4	Syst. Détection et extinction automatique	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 20	Sans objet
5	Alerte et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV	Sans objet
8	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour but de vérifier, par sondage, le respect des prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Les prescriptions vérifiées sont globalement respectées.

L'exploitant doit compléter son registre de déchets sortants et veiller à la présence et la lisibilité des affichages, notamment au sujet de la collecte des huiles. Les analyses des rejets doivent être réalisées une fois par an.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 43
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation
Constats : Par sondage, l'Inspection a vérifié le registre des déchets sortants du 02/01/2025 au 22/05/2025. Selon l'exploitant, l'ensemble des informations listées à l'article 43 de l'Arrêté ministériel du 26 mars 2012 a été noté dans le registre, tenu sur un logiciel métier, mais l'extraction présentée le jour de l'inspection ne comportait pas les adresses des destinataires. Selon l'exploitant, ces adresses sont facilement accessibles sur le réseau. L'accessibilité des adresses n'a pas été confirmée lors de l'inspection.. Non-conformité 1 : L'ensemble des informations demandées dans l'article 43 de l'Arrêté ministériel du 26 mars 2012 n'est pas présent dans le registre des déchets sortants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.7
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du code de l'environnement
Constats : Par sondage, l'Inspection a vérifié certains BSD pour les déchets dangereux sortant : • n° du BSD 20241226-Q4QAZPG51, EDIB, phytosanitaires et biocides (6 kg) du 26/12/2024; • n° du BSD 20250515-YJP4C7G56, EDIB, acides (166 kg) du 15/05/2025;

Les BSD vérifiés n'appellent aucune remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 35 et 38
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : [...] Valeurs limites de rejets a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration / dans le milieu naturel : - matières en suspension : 600 mg/l / 100 mg/l; - DCO : 2 000 mg/l / 300 mg/l; - DBO5 : 800 mg/l / 100 mg/l. d) Polluants spécifiques : - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) : 15 mg/l. [...] Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : Non-conformité 2 : L'installation a été ouverte au public au début du mois d'avril 2024. Depuis, l'exploitant n'a pas encore réalisé les analyses des rejets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Syst. Détection et extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 20
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée :

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : Selon le dossier de demande d'enregistrement du 12/05/2021 (PJ N°06), l'installation sera équipée de deux détecteurs de fumée. La présence d'un détecteur dans le local du gardien et le deuxième détecteur dans le local des déchets dangereux a été confirmé lors de la visite du site. Par ailleurs, l'exploitant a rédigé une consigne référencée BR/ALB- Février 2024 intitulée "Vérifications périodiques des dispositifs de sécurité", qui stipule une vérification semestrielle de ces deux dispositifs. Ce point n'a pas fait l'objet d'une vérification lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Alerte et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;(...) - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 (...). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances (...) L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. (...) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le site est doté de deux extincteurs - extincteur type « eau+additif » à côté du stockage des végétaux ; - extincteur à poudre à côté du local DDS. La dernière vérification des extincteurs réalisée par un organisme agréé date du 23/09/2024. Aucune anomalie n'a été signalée.

Un téléphone, situé dans le bureau, permet d'alerter les pompiers.

L'installation est équipée d'une réserve souple de 120 m³ accompagnée par un appareil d'incendie. Ces deux éléments ont reçu l'agrément des pompiers le 16/02/2024 (numéro d'agrément 21412-0050).

Par ailleurs, les consignes « incendie déchetterie » (numéros d'urgence, mise en rétention du site, fonctionnement de la pompe de relevage) ainsi qu'un plan des locaux sont affichés dans le local gardien.

La vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité sont encadrées par la consigne référencée "Vérifications périodiques des dispositifs de sécurité". L'application de cette consigne a été vérifiée uniquement pour les extincteurs lors de cette inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de rétention

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un bassin de rétention de 200 m³. Un dossier technique du 08/03/2023, confirmant le volume du bassin, a été présenté à l'Inspection. Il est équipé d'une vanne d'isolement en aval et d'un séparateur d'hydrocarbures. Le mode opératoire pour l'actionnement de la vanne est présent dans le local du gardien. Le test de la fermeture de la vanne, demandé par l'Inspection, a été réalisé par l'exploitant avec succès.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockages de déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 2.2 et 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.
Constats : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques, dédiés et protégés des intempéries. Les déchets sont bien identifiés. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés. Les informations sur les déchets stockés sont bien visibles. Les panneaux d'interdiction de fumer et interdisant l'accès au public sont bien visibles. Les équipements de protection individuels sont bien présents. Les consignes à mettre en œuvre en cas de problème sont affichées dans le local du gardien. Non-conformité 3 : Il manque le panneau informant des risques encourus liés aux déchets dangereux présents dans le local.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats :

La borne à huile est à l'abri des intempéries. Elle dispose d'une cuvette de rétention.

Un absorbant est stocké à proximité directe de la borne.

L'affichage réglementaire est présent, en revanche il n'est pas bien visible. Il est placé de façon peu opportune. Il est directement exposé aux éclaboussures éventuelles d'huiles. Le jour de l'inspection, l'affichage est sali par les huiles et une partie du texte est impossible à lire.

La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est visible. Le jour de l'inspection, la borne est pleine et fermée au public. L'exploitant a justifié d'une demande d'enlèvement des huiles faite à son prestataire le 23/05/2025. Elle est censée avoir lieu le lendemain de la visite d'inspection.

Observation 1 :

L'exploitant doit veiller à la visibilité permanente des informations concernant :

- les risques encourus ;
- le mode opératoire de déversement ;
- l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles.

Type de suites proposées : Sans suite